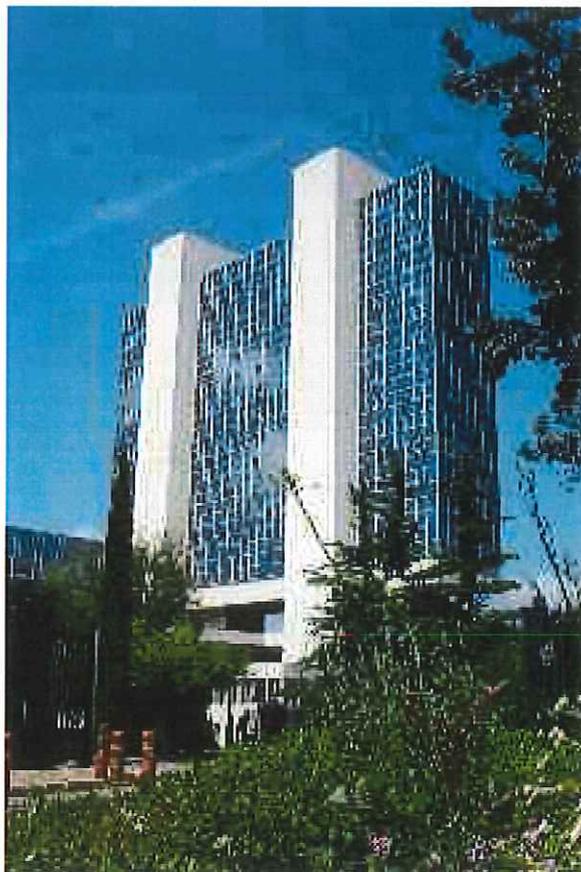




RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL 57.2019 - édition du 24/03/2019



SOMMAIRE

DDI

DDTM

Circulation

AP 2019.03.03 Nice, St-Laurent du Var, La Trinité, Eze, la Turbie, Roquebrune Cap
Martin - réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 et sur l'autoroute
A500

DDI

DDTM

Circulation

AP 2019.03.03 Nice - réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer des
Alpes-Maritimes
Service Déplacements Risques Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

Arrêté de police n°2019 – 03 – 03 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'Autoroute A8 « La Provençale » et sur l'Autoroute A500 sur le territoire des communes de Nice, Saint Laurent-du-Var, La Trinité, Eze, La Turbie et Roquebrune-Cap-Martin à l'occasion de la venue d'une délégation de la république populaire de Chine

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

VU le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

Considérant la venue d'une délégation de la république populaire de Chine, du samedi 23 mars 2019 au lundi 25 mars 2019, les mesures à prendre pour assurer la gestion du trafic autoroutier et les conditions nécessaires au déroulement de cet événement en toute sécurité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : À l'occasion de la visite protocolaire d'une délégation de la république populaire de Chine à Nice et dans ses environs, pour des raisons de gestion du trafic et de sécurité, la circulation des véhicules sur l'autoroute A8 et sur l'autoroute A500 sera réglementée comme suit le dimanche 24 mars 2019 :

– la circulation de tous les véhicules (VL et cars de tourisme) sera interdite sur l'Autoroute A8 entre l'échangeur N° 49 (Saint-Laurent du Var) au PR 185+151 et l'échangeur N° 57 (La Turbie) au PR 208+310 dans les deux sens de circulation de :

- 11h45 à 12h45,
- 14h45 à 15h45,
- 17h15 à 18h45,
- 20h15 à 21h30.

– la circulation de tous les véhicules (VL et cars de tourisme) sera interdite sur l'autoroute A500 entre l'échangeur N° 56 (Monaco) au PR 0+000 jusqu'au raccordement sur la RM 6007 au PR 2+ 963 dans les deux sens de circulation de :

- 11h45 à 12h45,
- 14h45 à 15h45,
- 17h15 à 18h45,
- 20h15 à 21h30.

La fermeture de tous les échangeurs se fera automatiquement depuis le PC de la Société ESCOTA basé à Nice Saint Isidore.

Ces fermetures se feront selon les conditions d'organisation précisées par les forces de l'ordre, et de la société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence.

La société ESCOTA mettra également en place la signalisation de rabattement permettant les fermetures obligatoires. Lors des réouvertures provisoires les biseaux de rabattement resteront en place. Seules les deux voies de droite seront ré-ouvertes manuellement.

Les itinéraires de déviation seront mis en place par les gestionnaires de réseau sous le contrôle des forces de police.

Les véhicules de secours ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

ARTICLE 3 :

Délais et voie de recours

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www/telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes, et ampliation sera adressée à :

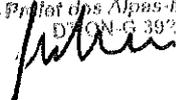
M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2,
MM. les maires des communes d'Eze, de Nice, Saint Laurent-du-Var, La Trinité, La Turbie et Roquebrune-Cap-Martin.

NICE, le 24/03/2019.

Le préfet

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
D'ON-G 3926


Georges-François LECLERC



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer des
Alpes-Maritimes
Service Déplacements Risques Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

Arrêté de police n°2019 – 03 – 03 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'Autoroute A8 « La Provençale » sur le territoire de la commune de Nice, à l'occasion de la venue d'une délégation de la république populaire de Chine

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

Considérant la venue d'une délégation de la république populaire de Chine, du samedi 23 mars 2019 au lundi 25 mars 2019, les mesures à prendre pour assurer la gestion du trafic autoroutier et les conditions nécessaires au déroulement de cet événement en toute sécurité ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À l'occasion de la visite protocolaire d'une délégation de la république populaire de Chine à Nice et dans ses environs, pour des raisons de gestion de trafic et de sécurité, la circulation des véhicules sur l'autoroute A8 sera réglementée comme suit :

– la sortie de l'échangeur n° 50 (Nice Ouest) en direction de la promenade des Anglais, pourra être fermée à la circulation de tous les véhicules du samedi 23 mars 2019 à 12h00 au lundi 25 mars 2019 à 12h00, en tant que de besoin, à la demande des forces de l'ordre.

Cette fermeture se fera selon les conditions d'organisation précisées par les forces de l'ordre et de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence.

Les véhicules de secours ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

ARTICLE 3 :

Délais et voie de recours

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www/telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2,
- M. le maire de la commune de Nice,

NICE, le 24/03/2019

Le préfet

La Préfecture des Alpes-Maritimes
SECTION G 326

Georges-François LECLERC

